

Elle doit permettre l'inspection, par la personne désignée par la Commission des affaires municipales, des installations, du matériel, des opérations et des activités du personnel et acquiescer à toute demande raisonnable de l'inspecteur. L'entreprise ferroviaire doit assumer les frais engagés par la Commission pour effectuer cette inspection, sur réception de la note de frais dûment signée par le secrétaire de la Commission.

L'entreprise ferroviaire doit entretenir les passages à niveau publics et de ferme conformément aux ordonnances pertinentes de l'Office national des transports (et dont la liste détaillée figure dans les annexes) à la satisfaction de l'inspecteur.

En cas d'abandon ou d'enlèvement des voies ferrées, l'entreprise ferroviaire doit rétablir les passages à niveau publics conformément aux normes du CN en vigueur et maintenir les passages de ferme là où ils se trouvaient avant l'abandon.

L'entreprise ferroviaire doit se conformer aux articles 112 à 115 de la Loi sur les chemins de fer au sujet des passages de ferme.

L'entreprise ferroviaire doit avoir une police d'assurance-responsabilité conformément aux exigences de la Commission, le montant de la police étant fixé au départ à 15 millions de dollars par événement et les assurés étant le ministre et les représentants du gouvernement de l'Ontario.

L'entreprise ferroviaire fera circuler les trains à une vitesse de 10 milles à l'heure sur certains tronçons de 15 milles non ballastés et demandera à pouvoir les faire circuler à une vitesse pouvant atteindre 30 milles à l'heure après avoir démontré qu'elle a ballasté la voie et l'a rehaussée de 2 pouces.

L'entreprise ferroviaire peut faire circuler les trains à la «vitesse de zone» sur tous les ponts et ponceaux, sauf sur un certain chevalet où ils devront circuler à 10 milles à l'heure jusqu'à ce qu'il soit réparé. Les grues de relevage ne pourront circuler à plus de 10 milles à l'heure sur les ponts sur un certain tronçon de 7 milles.

Les ponts seront inspectés tous les ans conformément à l'article 4 de la Loi sur les chemins de fer Goderich-Exeter. Les ponceaux seront inspectés tous les six mois par une personne qualifiée.

Le chemin de fer doit instaurer un programme préventif de maintenance pour les ponts.

Les arbres et buissons seront taillés pour maintenir la ligne de visibilité convenable.

## **LISTE DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES PERTINENTES**

### **A. Génie**